



Note explicative à l'occupation de surfaces ne bordant pas directement la voie navigable

Etat : 10.12.2018

Tout ouvrage et installation à réaliser sur le domaine public fluvial ou l'exécution de travaux est soumis à une autorisation du ministre ayant les transports dans ses attributions, et au **paiement d'une taxe d'établissement de l'autorisation et d'une redevance domaniale.**

1) Demande d'autorisation et taxe d'établissement de l'autorisation ou prolongation :

La demande d'autorisation est adressée en trois exemplaires au Service de la navigation. La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, si la demande émane d'une personne morale, la dénomination, l'objet et le siège social de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, domicile et pouvoirs du signataire de la demande et le cas échéant les coordonnées du ou des personnes habilitées à représenter la personne morale auprès de l'administration ;
- b) la destination, les caractéristiques de l'installation ou de l'ouvrage et la description de la technique de construction ;
- c) le lieu d'implantation souhaité et les conditions de propriété du terrain.

Elle doit être accompagnée :

- a) d'un plan de situation à l'échelle 1/1000, 1/2000 ou 1/500 ;
- b) des plans de construction de l'installation ou de l'ouvrage projeté à l'échelle adéquate comportant une vue horizontale et des coupes longitudinales et transversales ;
- c) d'un extrait récent du plan cadastral ;
- d) des numéros des parcelles cadastrales concernées par la demande.

Une taxe d'établissement de l'autorisation de 50,00 € respectivement 30,00 € pour une prolongation doit être payée par virement sur le compte N° IBAN: LU76 1111 0007 7596 0000 - BIC: CCPLLULL de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, Bureau Diekirch Domaines avec les mentions obligatoires suivantes : *Service de la navigation, Nom du requérant, Taxe d'établissement d'une autorisation, Nature et lieu de l'occupation.*

La preuve de paiement doit être envoyée par courriel au Service de la navigation (service.navigationsn.etat.lu).

a) Redevance domaniale pour le droit de l'occupation du domaine public fluvial:

La redevance domaniale est calculée en fonction de la nature de l'installation autorisée, de la surface concédée et de la nature de l'activité (activité en relation ou sans relation avec la voie navigable, activité lucrative ou non-lucrative).

Taux unitaires applicables :

Occupations en rapport avec des activités diverses	2 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année).
Occupations en rapport avec des activités diverses utilisées à des fins lucratives	3 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année).
Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment	10 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année).
Occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment et utilisées à des fins lucratives	15 euros par m ² de surface concédée et par année augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé. (Au minimum 300 euros par année).
Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement	2,5 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année). Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .
Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de stationnement et utilisées à des fins lucratives	4 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année). Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .
Occupations utilisées pour l'aménagement d'aire de jeux	2,5 euros par m ² de surface concédée et par année. (Au minimum 150 euros par année). Un abattement de 50% est accordé sur une surface dépassant 100 m ² .
Occupations des pylônes appartenant au domaine public fluvial	500 euros par équipement.

Exemple de calcul:

Nature de l'installation :	<i>Aire de jeux</i>
Surface ou longueur de rive concédée :	<i>1500 m²</i>
Règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial :	<i>Article 1 j)</i>
Taux applicable :	<i>2,5 euros/m² (au minimum 150 euros par année) Abattement de 50% accordé sur une surface dépassant 100 m²</i>
Montant de la redevance :	<i>100 m² x 2,5 euros = 250 euros (1500 m² - 100 m²) x 2,5 euros x 50 % = 1750 euros Total : 250 + 1750 = 2000 euros</i>
Redevance calculé au prorata temporis de l'année :	<i>3 mois restants (2000 euros : 12 mois) x 3mois = 500 euros</i>
Montant définitif de la redevance pour l'année 2017 :	<u>500 euros</u>

En cas de besoin d'informations complémentaires, veuillez-vous adresser au Service de la Navigation, Madame Nathalie Mergen (service.navigationsn.etat.lu) ou par Téléphone au 00352/750048-0.